Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n°199/2018 du 0 8 MARS 2018
portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5721-2-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2294/94 du 8 décembre 1994 portant création du syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 783/2015 du 7 avril 2015 constatant la transformation du syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges en syndicat de communes ;

Vu la délibération du 6 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte départemental d'électricité a décidé de modifier ses statuts et notamment son changement de dénomination désormais : Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (S.D.E.V.) ;

Vu les délibérations émises à ce sujet par les conseils municipaux des communes membres du Syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Les statuts du Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier du Syndicat, le Président du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDERWILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Annexe à l'arrêté n° 199/2018 du 8 mars 2018

Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges

STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ÉLECTRICITÉ DES VOSGES

Article 1 :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre toutes les Communes du Département des Vosges, un Syndicat dénommé : « Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges ».

D'autres Collectivités ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du Syndicat, avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le territoire de ses Collectivités membres. A ce titre, il exerce les compétences obligatoires décrites à l'article 2.1 ci-après.

Le Syndicat est par ailleurs habilité à exercer, pour les Collectivités membres qui y adhèrent, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.2 ci-après.

➢ **2.1 : Compétences obligatoires**

Le Syndicat exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution publique de l'électricité, ou le cas échéant, l'exploitation du service en régie,

- la représentation et la défense des intérêts des usagers, dans les relations avec les concessionnaires,

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L. 2224-31du Code Général des Collectivités Territoriales,

- le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite " produit de première nécessité " et du tarif spécial de solidarité ou toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait mentionnés dans le Code de l'Energie sur le territoire de leur compétence,

- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité en lieu et place des Collectivités membres,

- dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune,

- dans le cadre de l'article L. 2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinés au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

➢ **2.2 : Compétences optionnelles**

Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des Collectivités membres qui auront choisi de lui transférer l'une et/ou l'autre des compétences suivantes :

2.2.1 ***<u>Compétence optionnelle relative à l'éclairage public</u>, comprenant :***

- ***L'investissement : maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles***
- ***La maintenance préventive et curative de ces installations***

Les Collectivités ont ainsi le choix entre deux options exclusives l'une de l'autre :

- soit de confier au Syndicat l'investissement et la maintenance

- soit de confier au Syndicat uniquement l'investissement, en conservant à sa charge la maintenance du réseau.

Un règlement adopté par le Comité Syndical précisera les conditions techniques, administratives et financières relatives au transfert de la compétence « éclairage public ».

2.2.2 ***<u>Compétence optionnelle relative aux infrastructures de charge</u> : en cas de carence d'initiative privée, création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ou mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.***

Un règlement adopté par le Comité Syndical précisera les conditions techniques, administratives et financières relatives au transfert de la compétence « infrastructures de charge ».

2.2.3 <u>Prestations de services et conventions de mandat</u>

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect notamment des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'une collectivité membre ou non membre, ou tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences décrites ci-dessus.

De même, le syndicat peut, dans les domaines connexes aux compétences décrites ci-dessus, et à la demande des collectivités mentionnées à l'alinéa précédent, accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 3 : Transfert et reprise de compétences

Le Syndicat exerce la compétence Electricité en lieu et place des Collectivités membres.

➢ **Transfert de compétence à caractère optionnel**

Chaque Collectivité membre ayant transféré la compétence obligatoire visée à l'article 2.1 des présents statuts, peut demander le transfert, par délibération, au Syndicat de l'une et/ou l'autre de ces compétences. Cette délibération est notifiée de façon certaine (charge à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception du document, dans les délais convenus) au Président du Syndicat.

Le transfert de compétence(s) optionnelle(s) est réalisé suivant la procédure prévue à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➢ **Reprise des compétences optionnelles**

La reprise de compétence(s) initialement transférée(s) au Syndicat par un de ses Membres s'effectue suite à l'adoption de délibérations concordantes des organes délibérants de la Collectivité concernée et du Syndicat, dans les conditions définies à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération de la Collectivité portant reprise de compétence est notifiée de façon certaine (charge à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception du document, dans les délais convenus) au Président du Syndicat par le Maire/Président de celle-ci.

Les biens initialement mis à disposition du Syndicat par les Collectivités leurs sont restitués en l'état et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la Collectivité propriétaire.

Les équipements réalisés par le Syndicat pendant l'exercice de la compétence reprise sont répartis suivant les dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité se substitue alors au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, sauf avis contraire des Parties.

Article 4 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

A – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de représentants (titulaires et suppléants) des Collectivités membres, désignés dans les conditions ci-après.

- <u>Communes de plus de 7 500 habitants</u>

Chaque Commune de plus de 7 500 habitants sera représentée au Comité par des délégués élus par le Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article 4-B (incompatibilités), en fonction de la population légale totale (chiffre INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année d'élection), à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 7 500 habitants, à savoir :

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.
Un délégué suppléant issu de la représentation des Communes de plus de 7 500 habitants peut remplacer tout délégué titulaire absent issu de cette même représentation des Communes de plus de 7 500 habitants.

- Communes jusqu'à 7 500 habitants
Les Collectivités comptant jusqu'à 7 500 habitants (chiffre population légale totale INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année d'élection), sont regroupées en comités locaux au niveau des intercommunalités auxquelles elles appartiennent (sauf pour la commune de Vicherey rattachée géographiquement pour l'occasion au Comité local de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien), et constituent ainsi un collège électoral au sens de l'article L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- *Constitution des comités locaux*

Chaque Conseil Municipal des Collectivités concernées élit un délégué titulaire dans un délai indiqué par arrêté du Président du Syndicat. A défaut de désignation du délégué communal dans le délai imparti, la Commune est représentée par son Maire.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité local.

« Les Délégués sont désignés parmi les membres des conseils municipaux, conformément aux articles L 5212-7 et L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4-B (incompatibilités). »

En cas de vacance du délégué d'un Conseil Municipal pour quelle que cause que ce soit, ce Conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour une Commune d'avoir désigné son délégué, celle-ci est représentée au sein du collège auquel elle appartient par son Maire. Le collège électoral est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles.

- *Fonctionnement des comités locaux*

Le Comité Local est un lieu d'échanges et d'information sur l'activité du Syndicat. Il est convoqué par le Président du Syndicat.
Le Président, un Vice-Président ou un Membre du Bureau est chargé du fonctionnement de ce Comité.
Il se réunit une fois par an.
Aucun quorum n'est exigé sauf pour l'élection de ses représentants au Comité Syndical.

- *Désignation des délégués au Comité Syndical par les collèges électoraux*

Dans chaque comité local, la structure intercommunale de rattachement est chargée d'organiser, uniquement pour ses Communes rattachées d'une population légale totale inférieure ou égale à 7 500 habitants, l'élection du ou des délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s), à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 7 500 habitants, à savoir :

POPULATION	Délégués titulaires	Délégués suppléants
0 - 7 500	1	1
7 501 - 15 000	2	2
15 001 - 22 500	3	3
22 501 - 30 000	4	4
30 001 - 37 500	5	5
37 501 - 45 000...	6	6

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.
Un délégué suppléant issu de la représentation des Communes comptant jusqu'à 7 500 habitants peut remplacer tout délégué titulaire absent issu de cette même représentation des Communes comptant jusqu'à 7 500 habitants.

Les délégués ainsi désignés (Collectivités comptant jusqu'à 7 500 habitants et celles de plus de 7 500 habitants) constituent le Comité Syndical qui est l'organe délibérant du Syndicat au sens des dispositions de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B – Incompatibilités

A la lecture croisée des articles L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et 432-12 du Code Pénal, et afin d'éviter toute situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts, les fonctions de délégués du Syndicat sont incompatibles avec :

- la qualité de dirigeant, membre du conseil d'administration (ou tout autre organisme de direction ou de surveillance), de salarié et/ou de collaborateur exerçant leur activité professionnelle directement en relation avec les services du Syndicat dans le domaine couvert par la concession (rôle prédominant) des entreprises ou organismes concessionnaires du Syndicat pour la distribution publique d'électricité. Cette incompatibilité s'étend aux filiales et aux sociétés détentrices de tout ou partie du capital de ces entreprises ou organismes.

- la qualité de dirigeant, membre du conseil d'administration (ou tout autre organisme de direction ou de surveillance), de salarié et/ou de collaborateur exerçant leur activité professionnelle directement en relation avec les services du Syndicat dans le domaine couvert par les marchés (rôle prédominant) des entreprises ou organismes titulaires de marchés de prestations intellectuelles, de services ou de travaux avec le Syndicat. Cette incompatibilité s'étend aux filiales et aux sociétés détentrices de tout ou partie du capital de ces entreprises ou organismes.

Ces incompatibilités s'entendent pour les fonctions exercées au moment de la désignation, en cours de mandat, ou ayant été exercées depuis moins de six mois.

Ces dispositions s'appliqueront pour les désignations intervenant à partir de la date d'effet des présents statuts.

C – Fonctionnement du Comité Syndical
Le Comité Syndical a délégation des Membres pour exercer les compétences dévolues au Syndicat.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et de membres, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.

Si nécessaire, le Comité Syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Ces Commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, du concessionnaire et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical adopte dans les six mois suivants son installation un règlement intérieur fixant, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, des comités locaux, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les dispositions en vigueur et par les présents statuts.

Par ailleurs, conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (le Syndicat étant un syndicat à la carte), pour les décisions spécifiques à chacune des compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués pour lesquels au moins une Collectivité du comité local dont ils sont issus a transféré la compétence en cause.

Article 5 : Ressources du Syndicat
Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et notamment :
- les aides du FACE (Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale),
- les aides européennes,
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs,
- la taxe sur la consommation finale d'électricité conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- les participations des Collectivités associées aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces Collectivités,
- les versements de FCTVA,
- les ressources des emprunts,
- les concours financiers de l'Etat auxquels le Syndicat serait éligible,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs établissements et de tiers,
- les produits des dons et legs,
- les contributions des membres (contribution générale destinée à couvrir les frais d'administration générale et contributions spécifiques pour les compétences que chaque membre a effectivement transférées). Ces contributions seront calculées en fonction de la population totale de la collectivité suivant les chiffres de l'INSEE publiés au 01/01 de l'année concernée, du nombre de foyers lumineux et/ou d'armoires de commandes pour ce qui concerne la compétence éclairage public, le nombre et le type de bornes pour les compétence bornes de recharge.
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- le produit de la vente de certificats liés à ses activités, certificats d'économie d'énergie par exemple.

Article 6 : Adhésion, retrait et extension du périmètre
L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur à la date de la demande.

Article 7 : Adhésion à un autre organisme de coopération
L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Siège du Syndicat
Le siège du Syndicat est fixé au 59 Rue Jean Jaurès 88000 EPINAL.

Article 9 : Durée du Syndicat
Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 708/2018
portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges »

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2388/2014 du 6 novembre 2014 constatant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges en pôle d'équilibre territorial et rural modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1333/2017 du 5 juillet 2017 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2017 par laquelle le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays d'Epinal, Coeur des Vosges » a décidé de modifier ses statuts et notamment son changement de siège ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération d'Epinal du 19 février 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts dudit pôle d'équilibre territorial et rural ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 9 « Durée-Siège social » des statuts du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays d'Epinal, Coeur des Vosges est actuellement libellé ainsi :

« Le Pôle territorial du Pays d'Epinal : Coeur des Vosges est fixé pour une durée illimitée.
Son siège est établi au « 4 rue Louis Meyer à Golbey (88190).

Désormais :

Le Pôle territorial du Pays d'Epinal : Coeur des Vosges est fixé pour une durée illimitée.
Son siège est établi à la Maison du Vélo située Chemin du Port à EPINAL (88000) ».

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays d'Epinal, Coeur des Vosges » sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal , le 14 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROLD

<u>Délais et voies de recours -</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 708/2018 en date de ce jour 14 MARS 2018

STATUTS DU

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)
« PAYS D'EPINAL CŒUR DES VOSGES »

Article 1 : Statut juridique – dénomination :

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé : « Pays d'Epinal, Coeur des Vosges ».**

Il comprend les collectivités suivantes :

Communautés de communes :

Communauté d'agglomération d'Epinal,
Communauté de communes de la Région de Rambervillers,
Communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest

Article 2 : Compétences obligatoires

Le PETR assure au titre de ses compétences obligatoires des missions d'animation, de promotion, de concertation et de mises en œuvre des programmes et études concourant à son objet.

A Le projet de territoire

Le PETR élabore et rédige le projet de territoire, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire, autour de cinq volets :

1 Développement économique ;
2 Préservation écologique ;
3 Aménagement de l'espace ;
4 Innovation sociale ;
5 Valorisation des patrimoines naturels et culturels.

Pour la mise en œuvre de son projet de territoire, le Pôle Territorial du Pays et les EPCI membres concluent une convention territoriale qui détermine les missions déléguées au PETR pour être exercées en leur nom.

B. Développement économique :

B1 - Mise en place d'une cellule d'ingénierie économique au service des collectivités membres, en partenariat avec les acteurs économiques privés et publics du Pays, pour des opérations définies d'intérêt commun. L'intérêt commun est déterminé par délibérations conjointes du PETR et de l'EPCI concerné.

B2 – Renforcer l'attractivité touristique du PETR par :

- Le positionnement de l'office de tourisme intercommunal d'Epinal, comme Office de tourisme de pôle du PETR avec un appui relais des offices de tourisme existants et à venir,

- La mobilisation de partenariat pour la promotion et la commercialisation de l'offre touristique qualifiée.

B3 - Accompagnement de la structuration de la filière bois, notamment par une charte forestière de territoire et la Structuration du Pôle « Terres de Hêtre » qui a pour objets : compétitivité, promotion, commercialisation et recherche de la filière feuillue des Vosges, spécifiquement du hêtre.

C. Innovation sociale :

C1 – Mise en place d'actions collectives en liaison avec la Maison de l'Emploi et du développement économique d'Epinal, à laquelle le PETR d'Epinal, Cœur des Vosges est adhérent, dans le domaine de l'emploi et du développement économique.

C2 - Développer l'accès des habitants aux différents services publics par la création, la gestion et l'animation de Maisons de services au public Intercommunales ou de tout autre dispositif qui viendrait à s'y substituer.

D Valorisation des patrimoines :

Le Pays d'Art et d'Histoire (PAH)

- Le PETR met en œuvre le programme "Pays d'Art et d'Histoire" suite à sa labellisation par le Ministère de la Culture.

Cette démarche suppose la création et l'animation de trois outils patrimoniaux, à savoir :
1-1 Une stratégie d'animation et de valorisation de son patrimoine naturel et culturel ;
1-2 Un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine ;
1-3 Un inventaire du patrimoine en lien avec le Service Régional de l'Inventaire.

- Le PETR est habilité à intervenir hors du périmètre du Pays dans le cadre du programme PAH.

-

E « Itinéraires VTT de Pays » :

Sont considérés comme itinéraires VTT de Pays, l'ensemble des pistes VTT existantes ou à venir, labellisées par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).
Création, aménagement, gestion, entretien et animation des itinéraires VTT de Pays.

Article 3 : Compétences optionnelles :

1. Véloroute Charles le Téméraire – section Canal des Vosges :

1.1 Création, aménagement, gestion, entretien et animation des Maisons du vélo du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges, implantées sur les communes situées le long du Canal des Vosges, et sur le site du Réservoir du lac de Bouzey.

Article 4 : Moyens

Le Pôle territorial peut conclure des conventions avec ses membres, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires.

Article 5 : Rôle du Conseil du Développement :

Le Conseil de développement territorial du Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du Pôle, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du Pôle territorial.

En application de l'article L 5741-1 du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont les suivantes :

- Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical,
- Il se réunit au moins une fois par an,
- Conformément aux dispositions législatives, il peut s'autosaisir sur demande de la moitié de ses membres au moins ou être consulté par le Président ou le Comité syndical,
- Le Conseil de développement est composé de 24 membres et des 3 commissions suivantes :

- Développement économique,
- Valorisation des patrimoines naturels et culturels,
- Innovation sociale et services publics ;

- Le Conseil de développement territorial est présidé par un délégué syndical désigné par le comité syndical sur proposition du PETR,
- Le Conseil de développement territorial siège soit en assemblée plénière réunissant ses 3 commissions, soit en commission seule.
- Le Comité syndical désigne les Présidents de chaque commission pour une durée d'un an renouvelable.
- Dans chaque commission, des rapporteurs peuvent être nommés par le Président de commission.

Article 6 : La conférence des Maires :

La conférence des Maires réunit les maires des communes du Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 7 : Modalité de représentation des collectivités membres :

L'assemblée délibérante de chaque collectivité intercommunale membre devra désigner, dans le cadre de sa représentation au Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, plusieurs délégués titulaires et le même nombre de suppléants selon le tableau ci-dessous :

POUR LES GROUPEMENTS DE COMMUNES EN FONCTION DE LEUR TAILLE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
De 01 à 60 000 habitants	**14 délégués**
Plus de 60 001 habitants	**28 délégués**

Article 8 : Le Budget :

8-1. Les ressources du Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges sont celles qui figurent à l'article L. 5212-19 du CGCT.

8.2. Dans le cadre de ses compétences optionnelles :

- 8.2.1. « Véloroute Charles le Téméraire – section Canal des Vosges » :

Création, aménagement, gestion, entretien et animation des Maisons du vélo du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges, implantées sur les communes situées le long du Canal des Vosges, et sur le site du Réservoir du lac de Bouzey. Cette compétence est régie par la clé de répartition suivante : Nombre d'habitants.

Article 9 : Durée – Siège social :

Le Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges est fixé pour une période illimitée.
Son siège est établi à la Maison du Vélo située Chemin du Port à EPINAL (88000).

Article 10 : Adhésion – retrait :

Les adhésions et retraits de membres du PETR obéissent aux règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une collectivité liée à une compétence à la carte du Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges est également soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L 5211-19.

Article 11 : Fonctionnement :

1. Le Comité Syndical

Le Pôle Territorial est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou d'un Vice-Président délégué en cas d'empêchement du Président, ou d'un tiers de ses membres. Il délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres, et à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les personnes présentes peuvent participer au vote. En outre, une personne cumulant plusieurs titres ne pourra voter qu'une fois.

Les réunions du Comité Syndical sont publiques. Elles peuvent se tenir à huit clos à la demande du Président ou d'un tiers des membres présents.

2. Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents (dont le nombre est fixé par délibération de l'assemblée délibérante en application de l'article L. 5211-10 du CGCT), ainsi que d'autres membres du Bureau afin que chaque intercommunalité adhérente au Pôle territorial soit représentée a minima par un membre.

Par ailleurs, pour tenir compte de la population de chaque intercommunalité membre, le Comité Syndical peut définir un nombre supplémentaire d'autres membres par collectivité.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Comité Syndical. Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau des compétences relatives au fonctionnement courant du Syndicat.

Sur décision du Président, le conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

3. Le Président

Le Président représente le Syndicat dans les réunions et les manifestations publiques. Il est l'ordonnateur de son budget. Il préside les réunions du Comité Syndical et en exécute les délibérations. Il peut être autorisé par le Comité Syndical à ester en justice.

Le Président peut déléguer ses compétences aux Vice-Présidents.
Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Dissolution

La dissolution du Pôle territorial du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges peut être prononcée selon la procédure applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 198/2018 du 0 1 MARS 2018
portant adhésion de la commune de Boulaincourt, du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe, du Syndicat Intercommunal à Vocation scolaire de Senones, du Syndicat Intercommunal à Vocation scolaire Les Coquelicots et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vraine et du Xaintois au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1499/2017 du 23 août 2017 ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune de Boulaincourt (8 juin 2017), les comités syndicaux du syndicat intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe (13 avril 2017), du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Canton de Senones (17 juillet 2017), du syndicat intercommunal à vocation scolaire Les Coquelicots (28 février 2017), du syndicat intercommunal des Eaux de la Vraine et du Xaintois (12 avril 2013) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;

Vu la délibération du 31 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions ;

Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- **de la commune de Boulaincourt**
- **du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe**
- **du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Senones**
- **du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Les Coquelicots**
- **du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vraine et du Xaintois**

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres, les présidents des syndicats membres, les présidents des communautés membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 0 1 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROLD

<u>Délais et voies de recours -</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections, de l'administration générale e
de la réglementation

Arrêté n° 658 /2018
portant autorisation d'extension du cimetière de Rambervillers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-1 et R 2223-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de Rambervillers ;

Vu les conclusions de l'étude hydrogéologique du 27 mars 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 octobre 2017;

Vu la demande d'autorisation d'extension du cimetière communal déposée le 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'avis des membres du Conseil départemental des l'environnement et des risques technologiques lors de sa séance du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : La commune de Rambervillers est autorisée à agrandir le cimetière communal sur la parcelle cadastrée AK 94.

Article 2 : Il conviendra de réaliser un drainage périmétrique du cimetière afin d'intercepter et d'évacuer les circulations d'eau en période pluvieuse. Ce drainage devra être descendu jusqu'au toit des argiles à graviers. Ce drainage sera complété par des tranchées implantées le long des allées et relié au réseau existant dont le fil d'eau est situé à –2,30m.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et le maire de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la déléguée territoriale des Vosges de l'Agence régional de santé et au directeur départemental des Territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 13 MAR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Claire WANDEROILD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.